

# COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001041-207

DATE : 3 novembre 2025

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

---

**CHAFIK MIHOUBI**

Demandeur

c.

**KAYAK SOFTWARE CORPORATION ET AL.**

Défenderesses

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

---

## JUGEMENT DE CLÔTURE PARTIEL

---

[1] Le 21 octobre 2024, le Tribunal approuve une entente de règlement (la « **Transaction** ») conclue notamment avec la défenderesse Kayak Software Corporation (« **Kayak** ») et nomme Concilia Services inc. (« **Concilia** ») comme administrateur des réclamations<sup>1</sup>.

[2] Le demandeur et Kayak demandent un jugement de clôture partiel à leur égard.

[3] L'article 130 des *Directives de la Cour supérieure - Division de Montréal* (mis à jour le 10 février 2025) (les « **Directives** ») prévoit que, dans le cadre de l'exécution d'une transaction approuvée par le tribunal, les parties doivent demander un jugement de clôture.

---

<sup>1</sup> *Mihoubi c. Priceline.com*, 2024 QCCS 3844.

[4] La demande doit inclure :

- 4.1. Les détails pertinents du jugement approuvant la transaction;
- 4.2. Un rapport d'administration qui confirme le nombre total de réclamations en précisant lesquelles ont été approuvées ou refusées;
- 4.3. Les montants prélevés sur le montant du règlement incluant : a) les frais de justice et d'administration; b) les honoraires de l'avocat du groupe; c) les débours du représentant fixés par le tribunal;
- 4.4. Le montant du reliquat, le cas échéant, et comment celui-ci a été distribué;
- 4.5. Le montant prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives (« **FAAC** ») en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (le « **Règlement** »)<sup>2</sup>;
- 4.6. Le montant de l'aide remboursé au FAAC pour les honoraires et les débours.

[5] Dans son rapport du 9 mai 2025 (le « **Rapport** »)<sup>3</sup>, Concilia confirme que toutes les étapes prévues à la Transaction sont complétées en ce qui concerne Kayak, hormis la distribution du reliquat.

[6] Le Rapport contient les éléments prévus aux Directives. Notamment, on y indique que :

- 6.1. Le montant du règlement à l'égard de Kayak était de 40 527 \$;
- 6.2. 1 229 membres, soit 65,34 %, ont ouvert l'avis d'approbation de la Transaction. Seuls neuf courriels envoyés, soit 0,37 %, n'ont pas abouti;
- 6.3. Un montant de 14 455,70 \$, soit 56,20 % du total de 25 722,80 \$ après la déduction des honoraires et déboursés de 14 800,72 \$, taxes incluses, a été distribué;
- 6.4. Il reste un reliquat de 11 270,58 \$.

[7] En vertu du Règlement (article 1.1°a)), la moitié du reliquat de 11 270,58 \$, soit la somme de 5 635,29 \$, doit revenir au FAAC. L'autre moitié doit être versée à un organisme de charité.

---

<sup>2</sup> *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

<sup>3</sup> Pièce KY-1.

[8] Le demandeur suggère que l'autre moitié soit versée à la Fondation Claude Masse, organisme de bienfaisance qui a pour mission de « promouvoir l'avancement de l'éducation de la recherche et la diffusion de la connaissance du droit, de l'économie et autres sciences reliées à la consommation »<sup>4</sup>. Kayak y consent.

[9] Kayak et le FAAC consentent à la demande pour un jugement de clôture.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[10] **PREND ACTE** du rapport de l'administrateur des réclamations (pièce KY-1);

[11] **DÉCLARE** que le reliquat de 11 270,58 \$ doit être distribué de la façon suivante :

11.1.5 635,29 \$ (soit 50 %) au Fonds d'aide aux actions collectives;

11.2.5 635,29 \$ (soit 50 %) à la Fondation Claude Masse;

[12] **PREND ACTE** de la déclaration des parties indiquant qu'elles ont satisfait aux obligations qui leur incombent en vertu de la Transaction ainsi que de leur obligation de reddition de comptes;

[13] **PRONONCE** la clôture de l'action collective à l'égard de la défenderesse Kayak Software Corporation;

[14] **LE TOUT**, sans frais de justice.

---

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

---

<sup>4</sup> Pièce KY-2.

M<sup>e</sup> Mathieu Charest-Beaudry  
**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**  
et  
M<sup>e</sup> Cory Verbauwheide  
M<sup>e</sup> Bruno Grenier  
**GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.**  
et  
M<sup>e</sup> Peter Shams  
**HADEKEL SHAMS**  
Avocats du demandeur

M<sup>e</sup> Corey Omer  
M<sup>e</sup> Guillaume Charlebois  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L, S.R.L  
Avocats de la défenderesse KAYAK Software Corporation

M<sup>e</sup> Ryan Mayele  
**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**  
Avocat du Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier